

MANUEL DES ANTIQUITÉS ROMAINES

PAR TH. MOMMSEN & J. MARQUARDT

TRADUIT SOUS LA DIRECTION

DE M. GUSTAVE HUBERT

PROFESSEUR HONORAIRE A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE, ANCIEN GARDE DES Sceaux,
VICE-PRÉSIDENT DU SÉNAT.

VI, 2

LE

DROIT PUBLIC ROMAIN

PAR

THÉODORE MOMMSEN

TRADUIT DE L'ALLEMAND AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR

PAR

PAUL FRÉDÉRIC GIRARD

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

Tom 6
TOME SIXIÈME — 2^{me} PARTIE



PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,

DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME,

DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1889

MANUEL
DES
ANTIQUITÉS ROMAINES
VI. 2.

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — M. PEPIN

MANUEL
DES
ANTIQUITÉS ROMAINES

PAR
THÉODORE MOMMSEN ET JOACHIM MARQUARDT

TRADUIT DE L'ALLEMAND SOUS LA DIRECTION DE

M. GUSTAVE HUBERT

Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Toulouse, ancien Procureur Général
près la Cour des Comptes, ancien Garde des Sceaux, Vice-Président du Sénat.

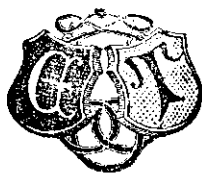
TOME SIXIÈME — 2^e PARTIE
LE DROIT PUBLIC ROMAIN

Par THÉODORE MOMMSEN

TRADUIT DE L'ALLEMAND, AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR

PAR
PAUL FRÉDÉRIC GIRARD
Professeur agrégé à la Faculté de Droit de Paris

TOME SIXIÈME — 2^m^e PARTIE



PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1889

LE
DROIT PUBLIC ROMAIN

Par TH. MOMMSEN

VI, 2.

LE
DROIT PUBLIC ROMAIN

PAR

THÉODORE MOMMSEN

TRADUIT DE L'ALLEMAND AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTEUR

PAR

PAUL FRÉDÉRIC GIRARD

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

TOME SIXIÈME — 2^e PARTIE



PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1889

LIVRE TROISIÈME
LE PEUPLE ET LE SÉNAT

(SUITE).

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE TROISIÈME.

LE PEUPLE ET LE SÉNAT (Suite)

	Pages.
LE DROIT DE CITÉ INFÉRIEUR ET EN PARTICULIER CELUI DES AFFRANCHIS.	1-46

Condition politique des affranchis, 1. — Définition du *libertinus*, 2. — Peines de l'usurpation de l'ingénuité, 6.

1. DÉNOMINATION, 6-12. — *Prænomen* et *cognomen*, 6. — *Gentilicium*, 10. — Dénomination de *servus*, plus tard de *libertus*, 10.

2. COSTUME, 12.

3. DROIT DE SE MARIER, 13.

4. DROIT DU PATRIMOINE, 14-17. — Exclusion des adjudications publiques, 14. — Procédure civile, 15. — Propriété immobilière 15. — Droit de succession, 15. — Droits du patron sur la fortune de l'affranchi, 16.

5. JURIDICTION DOMESTIQUE, 17.

6. IMPOSITIONS, 18.

7. INCORPORATION DANS LES SECTIONS DU PEUPLE ET DROIT DE VOTE, 18-30. — Égalité primitive des affranchis quant au droit de vote, 18. — Limitation des affranchis aux tribus urbaines, 20. — Droit de suffrage des affranchis après la guerre sociale, 23. — Infériorité politique des affranchis sous le Principat, 25. — Les ingénus de condition dégradée tribules urbains sous le Principat, 27.

8. PARTICIPATION DES AFFRANCHIS AUX LARGESSES FAITES AUX CITOYENS, 30-35. — Participation des affranchis aux *frumentationes* urbaines, 30. — Les tribus de la *plebs frumentaria*, 31.

9. SERVICE MILITAIRE, 35-39. — Égalité primitive des affranchis quant au service militaire, 35. — Service auxiliaire posté-

rieur, 35. — Le service sous le Principat, 36. — La *militia* vénale, 37. — Le service des *ingenui* de seconde classe dans les cohortes urbaines, 38.

10. — DROIT AUX MAGISTRATURES, AU SIÈGE SÉNATORIAL ET AU CHEVAL ÉQUESTRE, 39-40.

11. LES MAGISTRATURES ET HONNEURS MUNICIPAUX, 40-46. — L'augustalité municipale image de la chevalerie romaine, 40. — Le sévirat des augustales, 42.

LA NOBILITAS ET L'ORDRE SÉNATORIAL.

47-68

Égalité des citoyens sous la République, 47. — Développement des deux ordres privilégiés, 47. — *Ordo senatorius* et *equester*, 48. — La *plebs* par opposition à ces deux ordres, 50. — La *nobilitas* est un patriciat élargi, 51. — *Nobilitas* des patriciens, 53; — de la postérité plébéienne des patriciens, 54; anoblissement par l'exercice des magistratures curules, 54. — Conséquences juridiques de la *nobilitas*: *jus imaginum*, 55; — dissolution de la clientèle, 55; — *cognomen*, 56; — éligibilité privilégiée, 56. — L'ordre sénatorial du Principat, 56. — Le troisième degré limite du rang sénatorial, 59. — Perte du rang sénatorial, 60. — Insignes de ce rang, 61; — titre officiel, 62; — participation aux séances du sénat, 63; — droit matrimonial, 63; — droit du patrimoine, 64; — exemption des obligations municipales, 65.

LES CHEVALIERS.

68-181

La cavalerie civique, 68. — Cavaliers qui servent sur leur propre cheval, 70. — Solde des cavaliers, 72. — Levée des cavaliers avant celle des fantassins, 73. — Extension abusive du nom des cavaliers, 73. — Distinction terminologique des cavaliers et des chevaliers, 74. — *Equus Romanus equo publico*, 75; — *equo publico*, 76; — *equus Romanus*, 76. — *Ordo equester*, 78. — Formation de la cavalerie par les censeurs, 80. — Les fils de sénateurs chevaliers de naissance depuis Sulla, 80. — Cheval équestre et service d'officier depuis Sulla, 81. — Sortie de la chevalerie dans le temps postérieur à Sulla, 84. — Concession par l'empereur du cheval équestre, 84. — Caractère viager des droits de chevalier sous le Principat, 88. — Leur retrait à titre de peine, 89. — Revue des chevaliers par l'empereur, 89. — Destination de la chevalerie sous l'Empire, 92.

CAPACITÉ D'ÊTRE CHEVALIER, 92.

1. AGE, 93-95.

2. APTITUDE PHYSIQUE, 96.

3. FORTUNE, 97-98.
4. NAISSANCE, 98-100. Hérité de fait du cheval équestre, 98. — Droits de chevaliers des fils de sénateurs, 100.
5. RÉSIDENCE, 100.
6. HONORABILITÉ, 101.
7. INCOMPATIBILITÉS DE RANG, 102-109. — Résignation du cheval équestre pour entrer dans l'infanterie, 102. — Les sénateurs dans les centuries équestres, 104. — Leur exclusion, 105. — Les droits de chevaliers des futurs sénateurs, 106. — L'entrée au sénat des chevaliers non-sénatoriaux, 108.
- DROITS DES CHEVALIERS, 109. — Condition des *publicani*, 109.
1. BANDE DE POURPRE. 113-115. — *Trabea*, 113. — *Clavus*, 114.
2. ANULUS AUREUS ET BULLA AUREA, 115-121. — Les anneaux d'or, 115. — Le *jus anulorum* tenant lieu de la capacité d'être chevalier, 119.
3. PLACES RÉSERVÉES AU THÉÂTRE, AUX COURSES ET AUX JEUX, 121-124. — Les quatorze bancs équestres, 121. — Places équestres au cirque, 122.
4. L'ORGANISATION CORPORATIVE DE LA CHEVALERIE ET LES DROITS DU SECOND ORDRE, 124-131. — Organisation de la chevalerie en *turmæ*, 124. — *Seviri equitum Romanorum*, 126. — Situation pseudo-corporative de la chevalerie, 128.
5. LES POSTES DE JURÉS, 131-144. — L'organisation du jury, 131. — Composition des jurys d'après les rangs, 132. — Les jurés sous le Principat, 138.
6. SERVICE DE CAVALIER ET D'OFFICIER, 144-160. — Relation du service équestre et du service d'officier, 135. — Disparition de la cavalerie civique comme troupe distincte, 147. — Le service d'officier sous le Principat, 149. — Concession par l'empereur de la capacité d'être officier, 152. — Exclusion des sénateurs du service d'officier, 152. — Service d'officier des chevaliers de rang sénatorial, 153. — Nomination des officiers par l'empereur, 153. — Obligation de servir comme officier, 155.
7. LES FONCTIONS ÉQUESTRES, 161-177. — Distinction des fonc-

1. L'opinion exprimée là, selon laquelle Auguste aurait exclu les sénateurs des *décuries judiciaires*, est inexacte. Dans le sénatus-consulte de 743, les *curatores* sénatoriaux obtiennent que, dans certaines limites, *judiciis vacent privatis publicisque* (Frontin, *De aqu.* 101). Dion, 52, 20, fait également dire à Mécène que la direction des procès doit rester aux anciens magistrats urbains et les tribunaux être composés du reste des sénateurs et de chevaliers. La circonstance singulière, par laquelle les *décuries de jurés* apparaissent dans les inscriptions exclusivement et fréquemment au sujet de chevaliers, doit tenir à ce que l'album des sénateurs formait une partie intégrante de la liste des jurés et que par conséquent tous les sénateurs, mais non point tous les chevaliers appartenaient aux *décuries*.

tions sénatoriales et équestres, 161 : — gouvernements équestres, 162 ; — fonctions militaires équestres, 163 ; — fonctions administratives équestres, 163. — Les chevaliers à la cour, 165. — Autres positions occupées par les chevaliers, 165. — Caractère et dénomination des fonctions équestres : *præfectus*, 166 ; — *procurator*, 167. — Acquisition de l'aptitude aux fonctions équestres : par le service d'officier, 168 ; — par le service dans les rangs, 170 ; — par le service civil, 171. — Inégalité de rang entre chevaliers, 173. — Classification par les traitements, 175. — Réglementation générale de la hiérarchie des fonctions par Marc-Aurèle et L. Verus, 176.

8. LES SACERDOCES ÉQUESTRES, 177-181. — Aptitude à occuper les sacerdoces sous la République, 177. — Les sacerdoces équestres sous le Principat, 178.

LES CITÉS DE DEMI-CITOYENS.

182-203

Civitas sine suffragio, 183. — Limites chronologiques et locales du demi-droit de cité, 184. — Autorité souveraine de Rome sur les cités de demi-citoyens, 190. — Rapports politiques des demi-citoyens avec Rome, 190. — Leur exclusion des tribus, 191. — Les *sacra* des cités de demi-citoyens, 192. — Autorité judiciaire, 194 ; — *præfecti* romains, 196. — Statuts spéciaux, 197. — Cités avec ou sans autonomie administrative (droit des *Cærites*), 198. — Cens, 200. — Service militaire, 201. — Impôts, 203. — Langue officielle, 203. — Droit de battre monnaie, 204.

ROME ET L'ÉTRANGER.

200-225

L'étranger sans traité et l'étranger avec traité, 206. — Formes de la convention d'amitié, 208. — Convention avec un roi, 208. — Durée de la convention. 200. — Dissolution de la convention, 212. — État de paix, 212. — Ambassadeurs, 214. — Règlement des relations privées selon le droit international, 215. — Limitations au commerce établies par les traités, 217. — Liberté commerciale établie par les traités, 219. — Droit d'ester en justice des étrangers, 220. — Droit des étrangers, 220. — *Jus gentium*, 222.

LA LIGUE NATIONALE LATINE.

226-228

La ligue nationale est une alliance perpétuelle, 226. — Rome ville latine, 227. — Rome en face du Latium, 228. — La ligue latine, 228. — La situation prépondérante d'Albe et de Rome,

229. — Étendue de la ligue, 231. — *Prisci Latini*, 231. — Le Latiar, 233. — Organisation de la ligue, 234. — Obligations des confédérés, 235. — Cens, 235. — Droit de faire la guerre et de traiter, 236. — Assemblée fédérale, 237. — Hégémonie de Rome, 238.

La collectivité latine après la dissolution de la ligue, 241. — Élargissement du cercle de la latinité par la fondation de colonies, 241 ; — par la latinisation de cités pérégrines, 242. — Les deux classes de statuts municipaux latins : statuts des anciens Latins, 245 ; — statuts des (douze) colonies, 245. — Décadence de la latinité sous le Principat, 247. — *Latini Juniani*, 247.

Privilèges individuels des Latins, 249. — Autonomie et égalité, 249. — *Commercium* avec les Romains, 251. — Adoption et adrogation, 252. — Communauté du droit de propriété foncière, 253. — *Jus Italicum*, 253. — Obligations de sommes d'argent, 254. — Testament, 255. — Droit de plaider, 255. — *Commercium* des Latins entre eux, 255. — *Conubium*, 256. — Droit de provocation, 257. — Acquisition du droit de cité romaine chez les anciens Latins, par le changement de domicile, 258 ; — limitations postérieures du droit d'émigration, 261 ; — suppression du droit d'émigration, 262. — Acquisition du droit de cité romaine par l'exercice des magistratures latines, 263. — Incompatibilité primitive du droit de cité latine et du droit de cité romaine, 265. — Leur compatibilité postérieure, 265. — Acquisition individuelle du droit de cité pour d'autres causes, 266. — Droit de suffrage des Latins dans les comices romains, 267.

LES SUJETS AUTONOMES.

269-350

La ligue des villes italiques, 269. — Dénomination des *Italici*, 271. — Les alliés extra-italiques, 274. — Conclusion de l'alliance, 275. — Rapport avec la *deditio*, 275. — Les *reges socii*, 276. — Terminologie, 277 : — *fœderati*, 278 ; — *civitates liberæ*, 280 ; — *αὐτονομία*, 284 ; — *socii*, 285 ; — *nominis Latini et socii*, 287.

Les limitations de droit impliquées par la sujétion autonome, 290. — Perte du droit de conclure des traités internationaux, 293. — Suppression des ligues de peuples, 293 : — confédération étrusque, 293 ; — ligues de villes helléniques, 293 ; — suppression de la clientèle politique, 295. — Possessions extérieures des Athéniens, 296 ; — des Massaliotes, 297 ; — des Rhodiens, 298. — Droit de guerre, 298. — Droit de porter les armes, 300. — Obligation de fournir des troupes, 301. — Contingents ordinaires des *togati*, 301. — Concours ordinaire en

navires des villes grecques, 305. — Obligations militaires extraordinaires des autres alliés, 306. — Charges militaires des alliés à la fin de la République, 307. — Les *auxilia* d'Auguste, 308. — Participation au butin, 309. — Exemption de l'impôt des villes fédérées italiques, 310. — Immunité ou soumission au tribut des alliés extra-italiques, 311. — Application postérieure de l'imposition directe même à des cités autonomes, 314. — Prestations des alliés exempts d'impôts, 315.

Les droits de souveraineté des alliés autonomes, 316 : — territoires propres, 317 ; — exclusion de l'administration du gouverneur, 319 ; — exclusion du campement de troupes, 320 ; — droit propre de percevoir les impôts, 32 ; — douanes propres, 322. — Lois propres, 323. — Rapports de la législation romaine et de l'autonomie, 325. — Cens, 325. — Édilité, 326. — Influence des Romains sur les institutions italiques, 326. — Lois spéciales, 327. — Empiètements des Romains sur l'autonomie des États extra-italiques, 328. — L'autonomie et le changement de cité, 329. — Incompatibilité du droit de cité romaine et du droit de cité alliée, 330 ; — leur compatibilité postérieure, 331. — Statuts des villes autonomes, 332. — Tribunaux propres, 334 : — justice criminelle, 334 ; — justice administrative, 336 ; — plaintes au sénat, 337 ; — justice civile, 338. — Calendrier, 340. — Calcul des années, 341. — Désignation des années par les noms des magistrats, 342. — Poids et mesures, 342. — Limitation de la frappe autonome de l'argent, 344 : — en Italie, 344 ; — hors d'Italie, 344. — Frappe des petites monnaies, 347. — Autres restrictions des pouvoirs monétaires, 348. — Privilèges personnels, 349.

LES SUJETS NON AUTONOMES

351-406

Définition de la sujétion, 351. — Autonomie tolérée, 351. — Gouvernement immédiat sous le Principat, 351. — Maintien provisoire des institutions existantes, 353. — Conquêtes d'Italie, 354 ; — de Sicile : 355 ; — l'Orient grec, 355 ; — l'Occident, 356. — Terminologie, 358 : — *peregrini dediticii*, 359 ; — *in ditione*, 359 ; — *stipendiarii*, 360 ; — *socii*, 360. — Absence de mention de la liberté, 361.

Origine de l'autonomie tolérée, 363. — Impôts romains issus des contributions de guerre, 364. — Propriété du sol d'abord laissée aux sujets, 366 ; — plus tard transférée à l'État romain, 368. — Inaliénabilité de la propriété de l'État sur le sol provincial, 371. — Cités sujettes exemptes d'impôts, 375. — Droit de porter les armes, 376. — Emploi militaire des sujets, 376. — Leur appel au service ordinaire sous le Principat, 378. — *Legationes*, 379. — Relations des cités entre elles, 380. — Les assemblées provinciales sous

l'Empire, 382. — Lois propres, 383; — lois romaines, 385. — Justice, 387. — Administration des cités, 389. — Leurs finances, 390. — Administration royale de l'Égypte, 391. — Institutions générales d'empire, 394. — Le calendrier, 395. — Calcul des années, 396. — Poids et mesures, 398. — Monnaies : frappe provinciale de pièces d'argent, 400; — de pièces de cuivre, 402; — monnaie de billon de villes, 403.

LES LIEUX ATTRIBUÉS

407-416

Dénomination, 407. — Définition, 408. — Existence indépendante, 409. — Défaut de droits de souveraineté, 411. — Obligation au service militaire, 413; — à redevance, 413. — Droit privé, 414.

Cession des redevances de cités sujettes à des villes autonomes, 415.

LE DROIT MUNICIPAL ET SES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT 417-475

La ville dans l'État, 417. — Unité primitive de l'État, 418. — Commencements des villes, 419. — Le port, 419. — Territoire, 420. — Propriété collective des colons, 420. — Patronat distinct, 420. — Droit distinct juré, 421. — Absence de droit de souveraineté, 421. — Magistrature *ad sacra*, 421. — Commencements de l'indépendance administrative, 422 : — Antium, 423; — droits distincts des cités de demi-citoyens, 423. — Commencements des cités de citoyens complets, 424. — Influence du droit de cité local sur la tribu personnelle, 424. — La cité locale et la tribu réelle en Italie après la guerre sociale, 426; — extension de la tribu d'origine aux citoyens non-propriétaires, 430; — patrie des affranchis, 431; — cités de citoyens sans tribu réelle, 431; — les citoyens romains appartenant à des cités de non-citoyens, 431; — les citoyens romains sans cité locale, 432; — Rome comme patrie supplétoire, 443; — tribu des citoyens ayant ce droit supplétoire d'origine, 434.

Dénomination de la ville : *urbs*, *oppidum*, 437; — énumération cumulative des différentes catégories de villes, 439 : — *colonia*, 440; — *municipium*, 443; — *præfectura*, 445; — dénominations impropres données aux villes, 446.

Grands traits de la constitution des villes, 448. — Relations des cités de citoyens entre elles, 451 : — adlection, 451; — contribution aux charges publiques, 452; — communauté des droits électoraux, 453; — communauté du droit aux magistratures, 454; — égalité de droit des cités de citoyens, 454; — leur régime foncier, 455; — cités de droit italique, 456.

Condition légale de la ville de citoyens, 460. — Défaut de liberté, 461; — de souveraineté militaire, 461; — de droit pro-

pre, 361. — Statuts locaux, 462. — Juridiction municipale, 463 ; — ses origines, 464. — juridiction édilicienne, 464 ; — juridiction communale après la guerre sociale, 465 ; — ses limites en matière civile, 466 ; — justice criminelle municipale, 470. — Autonomie financière, 471. — Décadence de l'autonomie municipale sous le Principat, 472. — Mesure du temps, 473. — Poids et mesures, 474. — Regime monétaire, 474.

L'EMPIRE DE ROME.

376-485

Dénomination du territoire, 476 : — *ager*, 476 ; — *territorium*, 478 ; — *finis*, 478 ; — *imperium*, 478 ; — *orbis terræ*, 479. — Définition du territoire, 479. — Déplacement de la frontière, 481. — Influence de son déplacement sur celui du *Pomerium*, 481. — La frontière postérieure de l'empire, 482. — L'étranger, 483.